

4. — Endlich behauptet der Rekuirent, die Unterstützungspflicht der Schuldnerin den vorgenannten Verwandten gegenüber entfalle auch deshalb, weil die Schuldnerin noch eine weitere Schwester, Frau Martha Helbling-Küpfer, besitze, die in guten finanziellen Verhältnissen lebe und daher angesichts der prekären Lage der Schuldnerin verpflichtet wäre, allein für den Unterhalt ihrer bedürftigen Verwandten aufzukommen; zum mindesten wäre diese gehalten, die Hälfte der fraglichen Unterhaltskosten zu tragen. Diese Auffassung mag, wenn die Behauptung stimmt, an sich richtig sein; doch vermöchte dies die Bemessung des Existenzminimums der Schuldnerin nur dann zu beeinflussen, wenn — worüber die Vorinstanz ebenfalls noch Erhebungen anzustellen hat — feststünde, dass Frau Helbling tatsächlich derartige Beiträge leistet. Der blosse Umstand, dass sie hiezu verpflichtet wäre, vermöchte eine Schmälerung des Unpfändbarkeitsanspruches der Schuldnerin nicht zu begründen; denn das könnte unter Umständen dazu führen, dass, wenn sich Frau Helbling nicht sofort zur Leistung solcher Beiträge herbeilasse, die Schuldnerin und ihre Familie bis zu einer allfälligen richterlichen Zusprache einer gegen Frau Helbling geltend gemachten Unterstützungsforderung ihrer notwendigsten Existenzmittel beraubt wären. Das widerspräche aber dem Sinn und Geist des Art. 93 SchKG, der dem Schuldner und seiner Familie das Existenzminimum unter allen Umständen sichern wil. Dagegen dürfte in einem solchen Falle der betreffende Betreibungsgläubiger berechtigt sein, eine Pfändung des Regressanspruches zu verlangen, der allenfalls einem derartigen Betreibungsschuldner gegen solche andere unterstützungspflichtige Verwandte, die bisher keine Beiträge geleistet haben, zusteht. Ob vorliegend die tatsächlichen und rechtlichen Voraussetzungen für einen derartigen Regressanspruch gegeben wären, ist aber nicht durch die Aufsichtsbehörden sondern durch den Richter zu entscheiden.

*Demnach erkennt die Schuldbetreibungs-
und Konkurskammer :*

Der Rekurs wird dahin teilweise begründet erklärt, dass die Angelegenheit zur neuen Beurteilung im Sinne der Motive an die Vorinstanz zurückgewiesen wird.

72. Arrêt du 16 novembre 1928 dans la cause Excoffier.

La poursuite visant la réalisation d'apports de la femme pour une dette de celle-ci ne doit pas être dirigée contre le mari, mais contre la débitrice; en revanche, les actes de la poursuite doivent être notifiés au mari en tant que représentant légal de sa femme. Art. 168 al. 2 CC.

Eine Betreibung auf Verwertung eines zum eingebrachten Gut der Ehefrau und Schuldnerin gehörigen Pfandes ist nicht gegen den Ehemann zu richten, sondern gegen die Schuldnerin; dagegen sind die Betreibungsurkunden dem Ehemann als dem gesetzlichen Vertreter der Schuldnerin zuzustellen. Art. 168 Abs. 2 ZGB.

L'esecuzione diretta alla realizzazione di apporti della moglie per un di lei debito, dev'essere promossa contro la debitrice, non contro il marito, cui però gli atti esecutivi devono essere intimati come rappresentante legale della debitrice.

A. — Dans la poursuite en réalisation d'hypothèque N° 17095, intentée par la Banque cantonale vaudoise, titulaire d'un gage immobilier sur des immeubles appartenant à dame Jenny Excoffier, l'office des poursuites de Nyon a fait notifier trois commandements de payer :

1° le premier à sieur Excoffier, en tant que représentant légal de dame Excoffier, débitrice, le 18 juillet 1927;

2° le deuxième à la débitrice elle-même, le 30 juillet;

3° le troisième au Greffe du Tribunal de Nyon, domicile élu selon les clauses du titre, le 1^{er} août.

Le 7 juillet 1928, l'office a adressé un avis de réception de la réquisition de vente à dame Excoffier, représentée par son mari, son représentant légal, « pour être remis par un double à chacun d'eux ».

B. — Dame Excoffier et son mari ont porté plainte aux fins d'obtenir l'annulation de tous les actes exécutés par l'office de Nyon à la requête de la Banque cantonale vaudoise dans la poursuite en réalisation d'hypothèque N° 17 095.

Ils faisaient valoir que les immeubles, objet du gage, constituaient un apport de dame Excoffier, et que dès lors la poursuite, qui s'adressait à dame Excoffier elle-même, était mal introduite, car elle aurait dû être dirigée contre sieur Excoffier uniquement.

L'autorité inférieure de surveillance a jugé que la plainte était tardive et mal fondée.

Statuant le 25 septembre 1928 sur recours des époux Excoffier, l'Autorité cantonale de surveillance est entrée en matière sur les conclusions des plaignants et les a rejetées.

C. — Par acte déposé en temps utile, les époux Excoffier ont formé recours au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de leur plainte. Ils soutiennent derechef que la poursuite aurait dû être dirigée contre sieur Excoffier personnellement et que la manière d'agir de la Banque créancière et de l'office de Nyon les a lésés dans leurs droits.

La Cour cantonale se réfère aux motifs de sa décision.

Considérant en droit :

Il est constant que le gage dont la réalisation est demandée par la Banque cantonale vaudoise constitue un apport de dame Excoffier.

S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 168 al. 2 CC, le mari a seul qualité pour représenter sa femme dans ses contestations avec des tiers relativement à ses apports, il ne s'ensuit pas, comme semblent le croire les recourants,

que les poursuites concernant les apports de la femme doivent être intentées au mari personnellement à peine de nullité. Ce que l'art. 168 al. 2 confère au mari, c'est la représentation légale de la femme, chaque fois qu'il s'agit des apports, pour lui permettre de sauvegarder ses propres droits sur les dits biens.

Or, il suffit pour que le mari soit mis à même de sauvegarder ses intérêts personnels — et les intérêts de sa femme — que les actes de la poursuite visant les apports de sa femme lui soient notifiés ; le système de la loi n'oblige nullement le créancier poursuivant à diriger sa poursuite en pareil cas contre le mari lui-même (cf. RO 51 III p. 93 et suiv. ; 53 III p. 3).

Pour ce qui concerne ses droits personnels, le mari se trouve dans une situation comparable à celle du tiers propriétaire du gage dans une poursuite en réalisation ; la poursuite n'est pas dirigée contre lui, mais contre la débitrice ; toutefois les actes doivent lui être notifiés.

Dès lors, il est certain que l'office a bien procédé en l'espèce ; il n'a pas notifié le commandement de payer au mari après coup, à titre de simple renseignement, comme voudrait l'insinuer le mandataire des recourants, mais il le lui a adressé en première ligne, avant tout autre, et n'a fait les notifications ultérieures à dame Excoffier et au domicile élu que par surabondance et pour tenir compte de certaines réclamations qu'il avait reçues.

Il va de soi qu'une opposition de sieur Excoffier eût arrêté la poursuite N° 17 095 et que la Banque cantonale vaudoise n'aurait eu aucun argument à tirer du fait que les deux autres commandements de payer n'avaient pas été spécialement frappés d'opposition.

Dans ces conditions, l'on ne voit pas en quoi les recourants ont été lésés dans leurs droits.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.